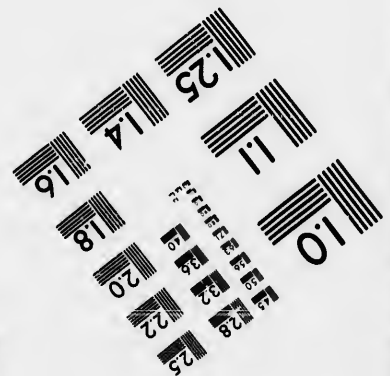
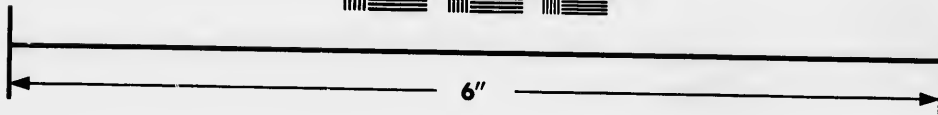
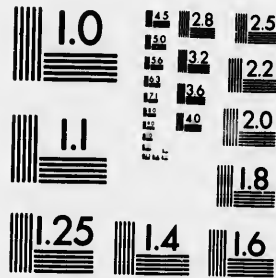


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

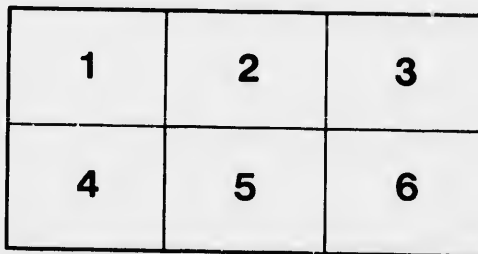
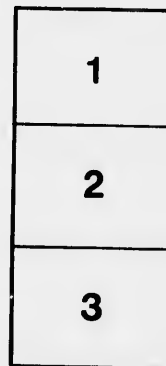
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

e qu'il
de cet
nt de vue
age
cation
qués

334

M339

SO

Ouv



334.1

M337r

REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE DE CONSTRUCTION STE. MARIE.

BUREAU DE DIRECTION.

A. DAGENAIS, Ecr., M. D., *Président.*

CHS. H. LETOURNEUX, Ecr., *Vice-Président.*

JAMES G. DAVIE, Ecr.

AM. ARCHAMBAULT, Ecr.

RAYMOND BEAUDGIN, Ecr.

J. A. DESJARDINS, Ecr., M. D.

JOSEPH RICHARD, Ecr.

JAMES O'BRIEN, Ecr.

MICHEL LEFELS, Ecr.

—:0:—

L. J. GUIBORD, *Secrétaire Trésorier.*

BUREAU :

No. 352½ RUE STE CATHERINE.

Ouvert de DIX heures A. M. a TROIS heures P. M.

Le Samedi ferme a UNE heure P. M.

REGLEMENTS

DE LA

Société de Construction Ste. Marie.

Adoptés à l'Assemblée Générale du 26 Avril 1875.

ART. I.

Cette société se nomme SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION STE. MARIE.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-neuf des Statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les Sociétés de Construction.

Son principal bureau d'affaires est à Montréal.

ART. II.

Son but est d'offrir à ses membres un moyen sûr de placer avantageusement leurs épargnes : de les aider à acquérir des propriétés foncières, ou à améliorer ou libérer d'hypothèque ou autres charges celles qu'ils possèdent, et d'offrir aux membres auxquels elle avancera leurs parts, ou à qui elle vendra des propriétés foncières, des termes faciles de paiement et de remboursement.

61344

ART. III.

Le capital de la Société est divisé en parts d'appropriations, parts mobiles et parts permanentes de cent piastres chacune.

ART. IV.

Toute personne pour devenir actionnaire ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou, si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque, en présence de témoins, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enregistrés les Règlements de la Société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Pour être membre et en exercer les droits il faut avoir payé son droit d'entrée et avoir fait au moins un versement.

ART. V.

La Société se compose d'un nombre indéterminé de membres, comme suit : 1. Actionnaires permanentes ; 2. Actionnaires Mobiles ; 3. Propriétaires de Parts d'Appropriations ; 4. Actionnaires-emprunteurs, savoir : ceux qui étant Propriétaires de parts permanentes, mobiles ou d'appropriations, empruntent à la Société sur la sûreté de telles parts ou sur d'autres sûretés ; 5. Emprunteurs, savoir : ceux qui, sans être actionnaires ou membres, empruntent à la Société et sont par là sujets aux règlements de la Société.

ART. VI.

Tout actionnaire peut transporter et céder ses ac-

tions
tenu
par le
Secré

Un
être p
fassen

La
que lo
tions p
cédan
Société

Les
bre en
ce soit
payem

Au c
présen
Direct
cès et
cer tel
après e
nom de
lui de

Néan
ler aux
par tes
parts o
sera au
a dans
les et n

tions ; ce transport est fait par écrit, dans un livre tenu pour cette fin par la Société, et doit être signé par le cédant et le cessionnaire et contresigné par le Secrétaire-Trésorier.

Un droit de vingt-cinq centins par transport devra être payé à la Société, à moins que les Directeurs ne fassent remise de cet honoraire.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

ART. VII.

Les actions et deniers, généralement, d'aucun membre endetté envers la Société, pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

ART. VIII.

Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions et si après examen, ces titres sont jugés satisfaisants le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Néanmoins la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donation ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non-avenues.

ART. IX.

Les frais d'estimation, d'examen des titres, de notaire, d'enregistrement et autres sont à la charge de l'actionnaire.

ART. X.

Toute avance à un membre emprunteur est faite sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc. Les bâties sur les propriétés hypothéquées seront assurées pour le bénéfice de la Société, chaque fois que cette dernière l'exigera, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à telle Compagnie d'Assurance que les Directeurs indiqueront et ce, pour un montant jugé convenable par eux ; et la police de telle assurance sera invariablement faite au nom de la Société, ou à elle dûment transportée, afin de lui permettre d'en toucher elle-même le montant s'il y a lieu. Il sera même loisible, en tout temps, à la Société d'effectuer elle-même telle assurance en son nom ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, sans qu'il soit besoin de la part de la Société d'aucune notification ni mise en demeure quelconque. Dans tous les cas, la Société sera porteur de la police d'assurance.

Mais la Société ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'emprunteur, ou représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apporté dans le renouvellement de toute assurance non plus que de toute perte qui pourrait résulter soit de la faillite de la Compagnie d'Assurance qu'elle aurait choisie, soit encore de la non-exécution, en tout ou en partie, des engagements et obligations de telle Compagnie d'Assurance.

Le
ploy
cevr
par l
ges f
deni
gero
tels
s'il y
de d

To
ciété
prun
d'em
leur
pulé
seron
mand
sur t
prévu
le tau
pour

Dar
partie
lés D
régler
conse
clama
aussi

ART. XI.

Les Directeurs pourront à leur discrétion, ou employer, en tout ou en partie, les deniers qu'ils percevront en vertu des transports d'assurances faits par les membres emprunteurs à réparer les dommages faits à la propriété, ou retenir et appliquer tels deniers, en entier ou partiellement, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant dû par tels membres-emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, sera transmis à l'emprunteur, ou à qui de droit.

ART. XII.

Tous argents qui auront été déboursés par la Société pour le compte d'aucun de ses membres emprunteurs, soit à l'égard de primes d'assurance, frais d'emprunt, ou autrement, porteront intérêt jusqu'à leur remboursement, au même taux que celui stipulé dans l'acte d'obligation de tels emprunteurs, et seront recouvrables de ces derniers à première demande, ou périodiquement, selon les conventions ; sur toute avance d'argent dont le cas n'aura pas été prévu dans l'acte d'obligation les Directeurs fixeront le taux de l'intérêt qui ne sera pas moins de sept pour cent.

ART. XIII.

Dans le cas d'incendie des bâties assurées, ou de partie d'icelles, ou de dommages causés par le feu, les Directeurs pourront, mais sans y être tenus, régler, établir et liquider avec l'assurance sans le consentement ni le concours de l'assuré, toutes réclamations au sujet de tels dommages ou pertes, et aussi retirer de la Compagnie d'Assurance toutes

sommes de deniers en provenant ; dans tous les cas, le reçu du Secrétaire-Trésorier vaudra bonne et valable décharge vis-à-vis de telle assurance pour tous argents qu'il en retirera.

ART. XIV.

Dans le cas où un membre-emprunteur se trouverait en aucun temps avoir manqué de faire six paiements consécutifs et mensuels de capital, intérêt et bonus sur les parts dont le montant lui aurait été avancé, alors toute la somme capitale, ou ce qui en restera dû, dans le temps, deviendra immédiatement exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

ART. XV.

Les Directeurs détermineront le taux d'intérêt qui doit être chargé pour les prêts et avances faits par ou à la Société.

ART. XVI.

10. Les affaires de la Société sont sous le contrôle et la régie d'un bureau de Directeurs au nombre de neuf, pour la première année seulement ; lesquels Directeurs éliront leur Président et Vice-Président, et le quorum de leurs assemblées sera de cinq, et à l'expiration de la première année, le Bureau des Directeurs sera réduit à sept et le quorum de leurs assemblées sera de quatre.

20. Les Directeurs sont élus chaque année, à l'assemblée générale annuelle, à la majorité absolue des voix.

30. Les Directeurs, une fois élus, demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs

succo
fait p
décès
parts,
crime

40.

blés d
sécuti
pourr
vacan

50.

démis
placé

60.

surven
cause

Direct

meure

de l'éle

annue

70.

naire d

de la S

Tout

cription

chaque

quorum

séance

soixant

tance, c

telle an

Société

lui est

raison c

successesseurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait par quelqu'une des causes suivantes, savoir : décès, démission, possession de moins de quarante parts, insolvabilité, banqueroute et arrestation pour crime ou délit.

40. Lorsqu'un Directeur se sera absenté des assemblés du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs la majorité du quorum des autres Directeurs pourra, par résolution à cet effet, déclarer sa charge vacante.

50. Tout Directeur a droit de donner, par écrit, la démission de sa charge, et il doit être de suite remplacé de la manière ci-après pourvue.

60. Toute vacance dans le Bureau de Direction, survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par la majorité des Directeurs restant. Et le Directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des Directeurs par l'assemblée générale annuelle.

70. Nul ne peut être Directeur, s'il n'est actionnaire d'au moins quarante parts dans le fonds capital de la Société

XVII.

Tout Directeur dûment nommé en vertu des prescriptions ci-dessus, a droit à deux piastres pour chaque assemblée du Bureau de Direction où il y a *quorum*, et à laquelle il assiste durant toute la séance ; mais aucun Directeur ne recevra plus de soixante piastres dans une année pour telle assistance, quand même le nombre des assemblées durant telle année serait de plus de trente. Cependant la Société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme Directeur, une indemnité à raison de la plus grande somme de temps et atten-

tion qu'il aura pu consacrer aux affaires de la Société.

Le présent article ne deviendra en force qu'à l'époque fixée dans une résolution spéciale passée à l'assemblée générale annuelle de la Société.

ART XVIII.

10. Les Directeurs pourront faire avec une ou plusieurs des Banques possédant une charte et faisant des affaires à Montréal, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, pour ouverture de crédit et la transaction de toutes autres affaires, qui leur sembleront avantageux.

20. Le Président, ou s'il est absent, le Vice-Président et le Secrétaire Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, pourront, au nom de la Société, négocier toutes actions ou ventes de parts de Banque, de fonds publics, prêts d'argent et contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux ; ils pourront de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets et tous droits et réclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, faire remise en partie et composer avec toutes personnes quelconques sur des réclamations qu'ils jugeraient d'un recouvrement douteux et plus ou moins incertain et éloigné, faire

remi
tous
signe
nelle
aussi
ce de
par l
tre p
des L

Les
même
la Soc
Il n
près
discre

Le S
payer
reçu l
Il es
sible t
ficher
ciété t
Tou
le Prés
et le S
la Soci
Le S
assem

Le F

remises, en certain cas, des amendes encourues ; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, seront signés par le Président, et s'il est absent ou personnellement intéressé, par le Vice-Président et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou, si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs.

ART. XIX.

Les Directeurs nomment un Trésorier qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires de la Société sous le contrôle des Directeurs.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

ART. XX.

Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la banque le plus tôt possible tous les argents reçus pour la Société. Et d'afficher un état de la caisse dans le Bureau de la Société tous les jours de recettes.

Tout ordre ou chèque sur la banque est signé par le Président ou Vice-Président et un autre Directeur et le Secrétaire-Trésorier ; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société.

ART. XXI.

Le Président, ou à son défaut, un autre directeur

est tenu d'examiner les livres de la Société et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examens et vérifications.

ART. XXII.

Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer :

- 1o. Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire-Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer au besoin ;
 - 2o. Un avocat pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sûreté des remboursements des prêts et pour toutes autres affaires de la Société ;
 - 3o. Un notaire pour exécuter les actes et documents de la Société ;
 - 4o. Des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie ;
 - 5o. Trois auditeurs d'entre les membres pour examiner en tout temps les livres de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier ;
 - 6o. Et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société.
- Les rapports des inspecteurs sont toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.
- Les honoraires des avocats, du notaire, des inspecteurs sont établis par les Directeurs.

ART. XXIII.

Tout officier doit avoir au moins dix actions dans le fonds capital de la Société, et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable.

Il
bres
réal,
le p
chaq
proc
géné
Le
exac
qui v
Ce
teurs

Les
l'effe
traor
par le
insér
fois p
tives
Tou
Socié
peuve
jour.

Sur
de la
mand
sembl
l'avis
et le b

ART. XXIV.

Il y a une assemblée générale de tous les membres de la Société, à son bureau, en la cité de Montréal, ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le premier de Juin où le jour juridique suivant, chaque année. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société.

Le Secrétaire-Trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au dernier d'Avril.

Ce rapport est certifié par la majorité des Auditeurs.

ART. XXV.

Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et telles assemblées sont convoquées par le Président et trois Directeurs, par avis public inséré dans deux journaux publiés à Montréal, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun autre jour.

ART. XXVI.

Sur demande écrite, signée par quinze membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale.

La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation :

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telles assemblées par avis sous leur signature publié dans les journaux.

ART. XXVII.

A toute assemblée générale, soit pour l'élection des Directeurs soit pour toutes autres affaires, les membres votent suivant le nombre de parts qu'ils possèdent ; chaque part donnant un droit de vote.

Lorsque des actions sont possédées par une société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un deux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société ; à défaut de le faire, ils sont privés de leurs droits de vote.

ART. XXVIII.

Aucun actionnaire, ne peut se faire représenter, ni voter par procuration aux assemblées de la Société, à l'exception des femmes qui peuvent être représentées par leur mari, père, tuteur, ou fondés de procuration, et les enfants âgés de moins de seize ans, qui peuvent être représentés par leur père ou tuteur.

ART. XXIX.

Les Règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du

Chapit
Bas-Ca

Les
l'empr
de la
croiron
sceau
création

Les
donne
présen

Lors
assem
la Soci
assem
juridic

Dan
de tou
la suite
mais t
des Di

Aut

Chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus du
Bas-Canada.

ART. XXX.

Les Directeurs pourront faire faire un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, actes ou procédés de la Société ou des Directeurs, que ces derniers croiront devoir être attestés de cette manière, lequel sceau ils pourront changer de temps à autre, à discrétion.

ART. XXXI.

Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des présents règlements.

ART. XXXII.

Lorsque le jour fixé par les Règlements pour une assemblée, un paiement ou toutes autres affaires de la Société se trouve être un jour non-juridique, telle assemblée, paiement ou affaires est remis au jour juridique suivant.

ART. XXXIII.

Dans l'application pratique de ces Règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs est finale ; mais tout membre peut en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

ART. XXXIV.

Autant que possible un des Directeurs doit assister

à la réception des versements et remboursements
tous les jours de recettes.

FONDS D'APPROPRIATIONS.

ART. XXXV.

Le capital d'appropriations sera désigné comme premier capital d'appropriations, deuxième capital d'appropriations, etc., et chaque émission sera divisée en Livres, comme Livre premier, Livre deuxième, et ainsi de suite, chaque Livre devant comprendre dix, vingt, trente et quarante parts.

ART. XXXVI.

La durée des classes d'appropriations est indéterminée.

Aussitôt que tous les membres auront reçu le montant de leurs actions, la Société sera dissoute.

ART. XXXVII.

Les deniers du fonds d'appropriations sont employés :

1o. A payer les frais nécessaires de son administration ;

2o. A accorder des appropriations aux membres, c'est-à-dire à leur avancer le montant de leurs actions de la manière ci-après pourvue.

ART. XXXVIII

Toute personne, en devenant membre ou action-

naire
que a

Les
par v
tous l
que l
Les
semer
Mo
chaq
les pa

Tou
satisf
daires
tion p
Cep
six v
l'amer
arréra

Qua
un an
Direct
manière

A l'
direct
naire
ou po
quelle

naire, paie un droit d'entrée de cinq centins par chaque action.

ART. XXXIX.

Les actions sont payables au Bureau de la Société par versements hebdomadaires par chaque action tous les Mardis ou tous les autres jours et heures que les Directeurs fixeront.

Les Directeurs fixeront l'époque à laquelle les versements doivent commencer.

Moyennant vingt-cinq centins, il est fourni à chaque actionnaire un livret dans lequel sont entrés les payements de ses versements et remboursements.

ART. XL.

Tout actionnaire qui néglige ou fait défaut de satisfaire à leur échéance, à ses payements hebdomadaires, paie une amende de un demi-centin par action par semaine.

Cependant, tout membre qui n'aura pas plus de six versements d'arrérages pourra s'exempter de l'amende encourue sur tels arrérages en payant ces arrérages et un égal montant en avant.

Quant à ceux qui pourront devenir actionnaires un an ou plus après la fondation de la Société, les Directeurs, par résolution réglementaire, fixeront la manière dont leurs arrérages seront payés.

ART. XLI.

A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les directeurs, la Société peut poursuivre tout actionnaire en retard pour le paiement de ses arrérages ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles l'actionnaire peut être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de quatre mois, l'actionnaire n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages et amendes, alors, sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, au profit de la Société qui ne sera pas tenu de lui rembourser sa mise, et clore finalement son compte.

ART. XLII.

Tout actionnaire arriéré de plus d'une semaine n'a pas droit de concourir aux tirages d'appropriations, quant à son ou ses numéros arriérés.

ART. XLIII.

Les appropriations ou avances d'actions données aux membres par la Société sont accordées au moyen de tirages au sort et sur ventes aux enchères.

Le mode, le temps et le lieu de ces tirages et ventes seront réglés par le bureau de Direction.

Le *bonus* ou la prime payé par le plus haut et dernier enchérisseur sera porté aux profits généraux de la Société.

ART. XLIV.

Lorsque l'état des finances de la Société le permet, les Directeurs déclarent la vente ou le tirage des appropriations suivant le cas, et les actionnaires en sont informés par un avis qui est affiché pendant deux semaines dans le bureau de la Société, ou par une annonce dans deux journaux, à la discrétion des Directeurs.

ART. XLV.

Tout actionnaire ne peut obtenir qu'une appropriation sur un même compte ou numéro.

Celu
priatio
du Sec
que ap
tion de
néglig
cle L
ces der
priatio
et à se

Celu
de rem
sans in
mensu
bureau
ou dan
premie
tirage

Celu
l'échéa
ment
Société
daires,
par mo
cepend
il pour
tant de

ART. XLVI.

Celui qui s'est porté adjudicataire d'une appropriation, doit déposer immédiatement entre les mains du Secrétaire-Trésorier vingt-cinq piastres par chaque appropriation pour assurer à la Société l'exécution de ses obligations, comme adjudicataire, et s'il néglige de donner les garanties exigées par l'Article L dans un délai qui sera fixé par les Directeurs, ces derniers pourront faire revendre la dite appropriation à la folle enchère du premier adjudicataire et à ses frais, risques et périls.

ART. XLVII.

Celui qui a obtenu une appropriation, n'est tenu de rembourser que les $\frac{2}{3}$ ou 75 pour cent à la Société sans intérêt en quatre vingt-dix paiements égaux, mensuels et consécutifs qui devront se faire au bureau de la Société le premier jour de chaque mois ou dans les sept jours qui suivent, à commencer, le premier jour de recettes du deuxième mois après le tirage ou la vente de son appropriation.

ART. XLVIII.

Celui qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance à ses paiements mensuels en remboursement ou tous autres paiements par lui dûs à la Société, à l'exception de ses versements hebdomadaires, paie une amende de deux et demi par cent par mois sur le montant dû jusqu'à parfait paiement, cependant s'il n'est pas arriéré de plus de trois mois il pourra être exempté de l'amende en payant autant de versements en avant qu'il en aura en arrière.

ART. XLIX.

Si un actionnaire désire se libérer de ce qu'il peut devoir à la Société soit à titre de versements hebdomadaires, soit à titre de remboursements d'appropriations avant l'échéance de ses obligations, il peut le faire, en payant tous les arrérages dûs jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions relativement à ses obligations à échoir, que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété à celle par lui originairement hypothéquée ou vendue, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs pour garantir le paiement de la somme dûe à la Société.

ART. L.

Tout membre ayant droit à une appropriation doit, avant d'en toucher le montant, donner une garantie hypothécaire de fonds publics ou autres, à la satisfaction du bureau de Direction, pour en assurer le remboursement à la Société, ainsi que le paiement de ses versements hebdomadaires et l'exécution de toutes ses autres obligations vis-à-vis la Société.

ART. LI.

Tout membre ayant droit à une appropriation qui ne désire pas en toucher le montant de suite, peut donner avis au Secrétaire-Trésorier dans les dix jours qui suivent le tirage ou la vente de telle appropriation, qu'il consent à ne recevoir son appropriation que plus tard. Dans ce cas, lorsqu'il sera prêt, il en donnera avis au Secrétaire-Trésorier ; mais les appropriations qui auront été accordées ou seulement

déclaré
la sien
rembou
suivant
pourron
gué le
quand i

Tout
désire e
Société
rèt sur
qui est
son ban
mois su
tion, po
en rem

Les a
leurs ch

Lorsq
propriat
appropri
à-vis la
Mais
membre
tribué e
eux pos
Société.

déclarées avant ce dernier avis, sont payées avant la sienne, et il doit commencer ses paiements en remboursement le premier jour de recettes du mois, suivant ce dernier avis. Cependant les Directeurs pourront toujours obliger les membres qui ont gagné leurs appropriations à en retirer le montant quand ils le jugeront convenable.

ART. LII.

Tout membre ayant droit à une appropriation, qui désire en laisser le montant entre les mains de la Société pendant un certain temps, a droit à un intérêt sur le montant de telle appropriation, au taux qui est alloué sur les dépôts faits par la Société chez son banquier, et ce, à compter du premier jour du mois suivant la vente ou le tirage de telle appropriation, pourvu qu'il fasse régulièrement ses paiements en remboursement.

ART. LIII.

Les actionnaires sont tenus de donner avis de leurs changements de résidence ou domicile.

ART. LIV.

Lorsque tous les membres auront reçu leurs appropriations, la Société sera dissoute et toutes les appropriations non encore échues des membres vis-à-vis la Société seront éteintes.

Mais tous les arrérages et amendes dûs par les membres seront collectés, et le montant en sera distribué entre les membres, au *pro rata* des actions par eux possédées, après le paiement des dettes de la Société.

FONDS MOBILE ET FONDS PERMANENT.

LV

Le capital mobile sera divisé en classe ; chaque classe sera désignée par le millésime de l'année dans laquelle elle sera formée : à la même époque, chaque année, une classe sera ouverte.

Mais les directeurs pourront permettre de prendre des parts dans la classe alors ouverte, et de commencer à faire les versements mensuels à toutes autres époques de l'année ; et lorsque l'intérêt de la Société l'exigera, ils pourront aussi, en aucun temps, fermer le livre de souscription aux membres non emprunteurs.

ART. LVI.

Le capital permanent est fixé de temps à autre par les Directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1^{ère} émission, 2^{ème} émission, etc.

ART. LVII.

Les parts permanentes seront payables au Bureau de la Société par versements de dix par cent, à la demande des Directeurs, qui seront tenus de donner un mois d'avis de telle demande. Les propriétaires de parts permanentes ne seront pas obligés de payer, ni la Société de recevoir plus de quatre versements par année sur chaque Part Permanente.

ART. LVIII.

Les parts mobiles seront payables au Bureau de la

Société
Directe
par par
toujour
de l'am
tels ve
chaque

La d
Auss
ments
nient d
laisser
suffisan
raient
la durée
Directe
payer a
qui pou
la Soci
verte p
à faire
jusqu'à
sement
l'ouver

Tout
Directi
lisation
dé, à la
nérale
seront
preuve

Société, aux heures qui seront déterminées par les Directeurs, par versements mensuels de une piastre par part, le premier jour de chaque mois, un mois toujours d'avance ; mais tout actionnaire sera exempt de l'amende ci-après imposée, pourvu qu'il effectue tels versements durant les huit premiers jours de chaque mois inclusivement.

ART. LIX.

La durée des classes mobiles est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés, ajoutés aux versements faits, seront suffisants pour permettre le paiement des parts non-avancées d'une classe, et pour laisser aux classes restantes une garantie jugée suffisante pour couvrir toutes les pertes qui pourraient résulter des opérations de la Société pendant la durée de la classe sortante, il sera du devoir des Directeurs de déclarer telles parts réalisées et d'en payer aux membres les actions, ainsi que le surplus qui pourra être accordé à mesure que les fonds de la Société le permettront. Mais la classe restera ouverte pour les membres qui n'auront pas commencé à faire leurs versements au 1er du mois de la classe jusqu'à ce qu'ils aient fait le même nombre de versements que les membres qui auront commencé à l'ouverture de telle classe.

ART. LX.

Toutes délibérations et déclarations du Bureau de Direction relatives à la durée des classes, à la réalisation des parts, à leur paiement, au surplus accordé, à la réserve faite pour pertes probables, en générale à la liquidation des parts de chaque classe, seront finales et feront preuve *primà facie*, jusqu'à preuve du contraire, de la vérité et de l'opportunité

de leur contenu, et seront obligatoires pour tous les intéressés, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, de produire les livres ou états des livres de la Société, ou aucune preuve quelconque.

ART. LXI.

Tous les capitaux obtenus pour l'usage de la Société et lui appartenant seront employés :

1o. A couvrir les dépenses encourues pour son administration ;

2o. A payer toutes sommes d'argent que lui auront prêtées ses membres ou qu'elle aura obtenues sur la garantie parsonnelle de ses Directeurs ;

3o. A payer les parts, éteintes ou réalisées ;

4o. A payer des dividendes semi-annuels sur les actions permanentes ; tels dividendes ne devant néanmoins être pris que sur les profits nets produits par le capital de ces actions permanentes, et déduction faite du montant retenu pour le fonds de réserve, tel que ci-après pourvu ;

5o. Au rachât des parts des membres qui se retireront de la manière ci-après pourvue ;

6o. A avancer aux membres des parts sur garanties hypothécaires, de fonds publics, de versements mensuels déjà faits ;

7o. A acquérir des terrains pour y construire des demeures et dépendances qu'elle vendra à ses membres ou à toutes autres personnes, à telles conditions que les Directeurs jugeront convenables.

Quand il n'aura pas été disposé des fonds pour les fins ci-dessus, les Directeurs pourront en disposer autrement pour l'avantage de la Société.

ART. LXII.

Toute personne devenant membre d'une classe

de fond
droit d
cent.

1o. T
ra pas é
comme

2 centins
4 "
8 "
16 "
32 "
Total pour

2o. Pa
bler et r
chelle ci
et ainsi
cinq mo
3o. To
fixé l'int
avancées
blable a
du juger
4o. Ma
dans le h
dans leur
loisible a
compens
autant d
dûs, pour
mois ; m
pourra a

de fonds mobile, excepté à titre successif, paiera un droit d'entrée d'une piastre par part ou un pour cent.

ART. LXIII.

10. Tout membre dont le versement mensuel n'aura pas été fait dans le délai sus-fixé, paiera l'amende comme suit :

2 centins par part pour le	1er mois	ou sur 1 part,	1 mois,	2 centins
4	2nd "	ou sur "	2	8
8	3me "	ou sur "	3	14
16	4me "	ou sur "	4	30
32	5me "	ou sur "	5	62
Total pour 5 mois : 62 centins		Total pour 5 mois : 62 centins		

20. Pour le sixième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois suivants, et ainsi de suite par chaque période complète de cinq mois.

30. Tout membre qui n'aura pas payé au temps fixé l'intérêt et bonus sur les parts qui lui auront été avancées, paiera en outre pour tel défaut une semblable amende sur chaque part jusqu'à l'obtention du jugement en cas de poursuite.

40. Mais l'amende ci-dessus étant établie, plus dans le but de porter les membres à être ponctuels dans leurs engagements qu'à créer un revenu, il sera loisible aux membres arriérés de s'en exempter par compensation, en faisant, outre le versement échu, autant de versements d'avance qu'il y en aura de dûs, pourvu qu'il ne soit pas arriéré de plus de trois mois ; mais cette exemption par compensation ne pourra avoir lieu, dans aucun cas, où le membre

arriéré aura été légalement poursuivi, ou dont les parts auront été éteintes de la manière pourvue ci-après.

ART. LXIV.

A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la Société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de quatre mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêts, *bonus* et frais, alors, sur une résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui dû, et clore finalement son compte en lui faisant remise de la balance s'il y a lieu.

ART. LXV.

Les Directeurs peuvent déclarer déchu de tous ses droits comme membre de la Société tout actionnaire permanent ou temporaire qui aura manqué de faire ses versements soit semi-annuels, soit mensuels, suivant le cas, pendant quatre mois ; et si tel actionnaire est propriétaire d'actions permanentes, ses actions sont vendues par soumission par les Directeurs au profit de la Société, après un avis affiché pendant un mois dans le Bureau de la Société ; et s'il est propriétaire d'actions mobiles, elles sont éteintes et rachetées au profit de la Société, et il reçoit dans chaque cas le montant ou produit de telles actions vendues ou éteintes comme susdit, moins les frais encourus pour la liquidation susdite.

10.
semen
réclam
nière c
20. T
sement
donnar
sorier,
être me
30. T
moins,
tendre
bourser

Tout
autreme
sur ses
tre les
d'argent
par les
boursem
lui faire
nerait p
fisantes
considér

Sur to
par la So
cepter po
et bonus
cinq cen

ART. LXVI.

10. Tout membre ayant fait au moins quatre versements et contre lequel la Société n'aura aucune réclamation, pourra transporter ses parts de la manière ordonnée par les Directeurs.

20. Tout membre, ayant fait au moins douze versements mensuels, pourra se retirer de la Société en donnant un mois d'avis par écrit au Secrétaire-Trésorier, et sera, de la date de tel avis, censé n'en plus être membre.

30. Tous ses versements lui seront remis. Néanmoins, tout membre, se retirant ainsi, sera tenu d'attendre que les fonds de la Société permettent le remboursement des versements faits.

ART. LXVII.

Tout membre faisant demande d'un emprunt, autrement que sur la garantie des versements faits sur ses parts, déposera, avec sa demande écrite, entre les mains du Secrétaire-Trésorier, une somme d'argent dont le montant sera préalablement établi par les Directeurs, pour garantir à la Société le remboursement des dépenses que telle demande aura pu lui faire encourir, au cas que l'emprunteur ne donnerait pas, au temps voulu, les garanties jugées suffisantes par les Directeurs, ou que ses titres seraient considérés défectueux par ces derniers.

ART. LXVIII.

Sur tous les prêts ou avances quelconques faits par la Société, les Directeurs pourront exiger et accepter pour le profit de la Société, à titre d'intérêt et bonus, une somme qui ne sera pas moins de vingt-cinq centins ni plus de cinquante centins, par chaque

mois, pour la jouissance de chaque somme de cinquante piastres avancée ou prêtée ; le tout, sans préjudice aux droits d'entrée, d'amendes, etc., prescrits par les règlements.

ART. LXIX.

1o. Les versements faits sur les parts seront des garanties suffisantes pour prêts, pourvu que les dits versements se montent à soixante piastres pour chaque cinquante piastres à être avancées.

2o. Tout membre empruntant sur cette garantie donnera son obligation en reconnaissance, par laquelle il s'engagera à rembourser à la Société, à l'expiration d'un terme qui sera convenu et fixé par les Directeurs, toutes sommes ainsi d'elle empruntées, et à lui payer, pour la jouissance d'icelles, l'intérêt et le bonus dont le taux sera fixé selon l'article LXVIII de ces règlements.

3o. Et tout tel membre emprunteur qui ne remplira pas les obligations qu'il aura contractées envers la Société par telle obligation ou reconnaissance, sera passible de toutes les amendes imposées par l'article LXIII de ces règlements.

ART. LXX.

Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant tous les arrérages dûs, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Les
teurs
d'arge
leurs
sur le
recteu
et il n
posée
ments

Tout
rembor
avancé
un moi
rembou
avant s

Dans
rait, en
ments
bonus s
avancés
resterait
exigible
demeure

Les D.
membres
leurs act

ART. LXXI.

Les propriétaires d'actions mobiles et les emprunteurs qui désirent faire immédiatement un dépôt d'argent afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, ont droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les Directeurs. Ces intérêts sont calculés mensuellement et il n'en est accordé que quand la somme ainsi déposée est au moins suffisante pour payer six versements par action ou emprunt.

ART. LXXII.

Tout membre-emprunteur pourra, en aucun temps, rembourser et payer le montant qui lui aura été avancé et prêté, en donnant à la Société, au moins un mois d'avance, avis de son intention d'opérer tel remboursement : pourvu toujours que ce ne soit pas avant six mois de la date de son emprunt.

ART. LXXIII.

Dans le cas où un membre emprunteur se trouverait, en aucun temps, avoir manqué de faire six paiements consécutifs mensuels de capital, intérêt et bonus sur les parts dont le montant lui aurait été avancés, alors toute la somme capitale, ou ce qui en resterait dû, dans le temps, deviendra immédiatement exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

ART. LXXIV.

Les Directeurs peuvent en aucun temps faire aux membres de la Société qui le désireront, l'avance de leurs actions, en par tels membres donnant à la So-

ciété des garanties à être par les Directeurs jugées suffisantes à cet effet, et en fixant et en déterminant avec tels membres le terme et le montant du remboursement de telles actions ainsi avancées, le tout sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la Société.

ART. LXXV.

Les Directeurs peuvent créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi de ce fonds de réserve.

ART. LXXVI.

Les Directeurs, par résolutions réglementaires, indiquent, aussi clairement qu'il leur est possible, le mode dont les dépenses générales ou spéciales seront réparties sur les membres permanents et sur les diverses classes de membres dans la Société, ainsi que la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres.

Ils déclarent aussi, en temps opportun, le montant de chaque dividende semi-annuel qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au bureau de la Société.

rs jugées
terminant
du rem-
s, le tout
rc ts des

e réserve
déclarer
e réserve.

entaires,
ssible, le
es seront
les diver-
si que la
ciaux du
es classes

montant
accordé
profits nets
ite de la
ils fixent
nt paya-

qui ont
ordinar
les 300

